

| |
|--|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|--|

CSI/CSSS/20/088

DÉLIBÉRATION N° 20/046 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE EN ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT (CRED) DE L'UNIVERSITE DE NAMUR EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES TRAJECTOIRES MARITALES DES POPULATIONS D'ORIGINE TURQUE NÉES EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Centre de recherche en économie du développement (CRED) de l'Université de Namur;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centre de recherche en économie du développement (CRED) de l'Université de Namur souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une étude d'approfondissement relative au rôle de l'évolution du cadre social et politique sur les trajectoires maritales des populations d'origine turque nées en Belgique.
2. Tant l'aspect social qu'économique sont au cœur de la problématique abordée dans l'étude. L'aspect social est présent dans la mesure où la situation particulière d'un groupe social, les femmes, dans le contexte de ménages immigrés est étudié. Quant à l'aspect économique, il

intervient par le fait que l'impact de la nouvelle loi belge sur le divorce s'effectue par la réduction des coûts du divorce qu'elle entraîne. S'en trouve donc modifié le rapport coût-bénéfice de toute décision de rester dans un ménage dysfonctionnel ou de s'en séparer. En outre, l'étude s'intéresse aux conséquences du type et de l'âge du mariage sur la participation de ces femmes d'origine turque au marché du travail.

3. L'étude ne s'intéresse qu'aux individus qui ont grandi en Belgique et qui sont donc de deuxième (dit « G2 », nés en Belgique de deux parents nés en Turquie) ou de troisième génération (dit « G3 », nés en Belgique, d'un parent au moins G2). Le critère de nationalité n'étant pas pertinent, la sélection se base sur le pays de naissance des individus et de leurs parents ou grands-parents, c'est-à-dire la Turquie. Un individu n'est donc dans l'échantillon que si l'un de ses parents ou de ses grands-parents est né en Turquie. L'échantillon devrait contenir les données d'environ 10.000 individus présentant les caractéristiques vues ci-dessus et nés entre 1975 et 1992 à jour pour ce qui concerne tous les changements d'état civil et aux valeurs actuelles (au 31 décembre 2018) en ce qui concerne les autres variables.
4. Les données qui sont communiquées par la BCSS au CRED sont:
 - 1) Des données sur les caractéristiques individuelles des personnes concernées (données des individus qui ont grandi en Belgique et qui sont de deuxième ou troisième génération de parents/grands-parents d'origine turque) : le mois et l'année de naissance, le sexe, le lieu de naissance (arrondissement en Belgique) et le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) pseudonymisé, l'état civil, la nomenclature de la position socio-économique, le type de prestation de travail effectuée, le code NACE de l'entreprise où il est employé, sa rémunération brute en classe, la durée de chômage, le niveau d'étude, le lieu de naissance (arrondissement Belgique, Turquie, Union Européenne ou autre) de la mère et de ses parents ainsi que leur numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) pseudonymisé, le lieu de naissance du père et de ses parents ainsi que leur numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) pseudonymisé.
 - 2) Des données relatives aux trajectoires maritales: le type de ménage, nombre de membres du ménage, date du changement matrimonial, état civil précédant le changement.
 - 3) Des données concernant les caractéristiques du conjoint ou de/des ex-conjoint(s): année de naissance, année de décès, nationalité, niveau d'étude, lieu de naissance, lieu de naissance de la mère et de ses parents, lieu de naissance du père et de ses parents, la nomenclature de la position socio-économique, le type de prestation de travail effectuée, le code NACE de l'entreprise où il est employé, sa rémunération brute ONSS, la durée de chômage, date d'inscription au registre national, leur numéro NISS pseudonymisé.
 - 4) Des données relatives à la descendance des individus concernés: nombre d'enfant de l'individu avec pour chaque enfant des données relatives à l'âge, au sexe, au domicile et au niveau d'étude et leur numéro NISS pseudonymisé.
 - 5) Des données concernant la commune où est domicilié l'individu ainsi que certaines caractéristiques sociales de celle-ci: domicile arrondissement, proportion de la population

d'origine turque dans la commune du domicile et du lieu de naissance par classe (Belgique/Turquie/Autre).

5. Il s'agit d'une étude unique qui sera réalisée entre 2020 et 2025. Les données complètes seront détruites après la publication des résultats de la recherche dans des revues scientifiques. La BCSS gardera quant à elle les données pendant une durée de 10 ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
7. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

8. Par cette étude, le CRED souhaite mieux comprendre les tendances maritales des individus d'origine turque en s'intéressant au rôle que joue l'environnement social et politique sur ces évolutions (rôle de l'environnement politique et des changements de lois, rôle de la communauté, le rôle du choix d'éducation, d'emploi et de mariage pour les femmes et les hommes). Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS au CRED est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le CRED et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse du rôle de

l'évolution sociale et politique sur les trajectoires maritales des populations d'origine turque nées en Belgique.

Minimisation des données

9. Les données demandées portent sur une population dont la taille est réduite, approximativement 10.000 individus et leurs conjoints, ex-conjoints, enfants, parents et grands-parents respectifs. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier.

Limitation de la conservation

10. Le CRED effectuera une étude unique qui sera réalisée entre 2020 et 2025. Les données complètes seront détruites après la publication des résultats de la recherche dans des revues scientifiques et au maximum 5 ans après la fin de l'étude. La BCSS gardera quant à elle les données pendant une durée de 10 ans.

Intégrité et confidentialité

11. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué exclusivement dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du Centre de recherche en économie du développement (CRED) de l'Université de Namur doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centre de recherche en économie du développement (CRED) de l'Université de Namur, dans le cadre d'une étude d'approfondissement relative au rôle de l'évolution sociale et politique sur les trajectoires maritales des populations d'origine turque nées en Belgique, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).